

SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Société Coopérative de Caution Mutuelle à capital variable, créée le 14 mai 1976
régie par la loi du 10 septembre 1947 et le Code monétaire et financier,
agrée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité de société de financement sous le n°25609

Attestation de Garantie

délivrée annuellement par le garant pour chacun des établissements de l'entreprise de travail temporaire conformément aux dispositions de l'article R. 1251-14 du code du travail

LE GARANT : SOCAMETT - 2, RUE DE PENTHIÈVRE, 75008 PARIS - TÉL. : 01 55 30 09 00
SIRET : 309 001 683 00031 - APE 6492Z

certifie que l'entreprise de Travail Temporaire, n° de Siren 507402154

JRQSA INVESTISSEMENT
11 et 15, place de la Résistance
14000 CAEN

dont le chiffre d'affaires, hors taxes, certifié par un Expert-Comptable dans les conditions prévues à l'article R.1251-12 du Code du Travail est de :

CINQ MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS

a obtenu une garantie financière globale d'un montant de :

QUATRE CENT DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS

pour garantir les créances déterminées à l'article L.1251-49 du Code du Travail.

Date de prise d'effet de la garantie :
01/07/2016

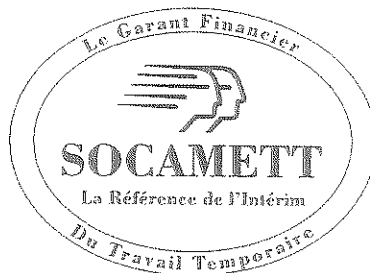
Date d'échéance de la garantie :
30/06/2017

Identité et adresse de l'établissement :

ANDRE FESTOU INTERIM
11 et 15, place de la Résistance - 14000 CAEN

Fait à Paris le : 11/05/2016

LE PRÉSIDENT,
OU UN ADMINISTRATEUR



UN ADMINISTRATEUR,
OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué à l'article 52-15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. La présente caution ne se cumule en aucune manière avec celles qui ont pu être données antérieurement.

Elle ne couvre dès lors en aucune manière les sommes qui pourraient être dues pour des périodes antérieures, même couvertes auparavant. La garantie n'est accordée que sur affirmation de l'entreprise qu'elle a réglé les salaires et cotisations afférents à la période précédant celle couverte par la présente garantie.

A l'appui de cette affirmation, l'entreprise produit les attestations des organismes sociaux. La présente garantie annule de plein droit celle que la SOCAMETT aurait éventuellement accordée pour la période précédente.

Obligation d'affichage dans les agences :

- nom et adresse du garant financier,
- date de prise d'effet et d'échéance de la garantie,
- (Décret 26.04.1991 J.O. 07.05.1991).

CERFA N° 61-2161

LA SOCAMETT INDIQUE QUE LA GARANTIE ACCORDÉE A SES ADHÉRENTS PEUT CESSER AVANT LA DATE NORMALE D'EXPIRATION. TOUTE CESSATION DE GARANTIE FAIT L'OBJET D'UNE PUBLICATION DANS UN JOURNAL A DIFFUSION NATIONALE OU RÉGIONALE APRÈS NOTIFICATION A L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE. DANS CE CAS LA GARANTIE CESSE LE JOUR DE LADITE NOTIFICATION.

Les obligations qui résultent de la cessation de la garantie sont définies aux articles R. 1251-30 et R. 1251-31 du code du travail.